

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 001 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 16 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0847

Boniface A. ZANKLAN

(Maître Michel AGBINKO)

C/

**SOCIETE BANQUE SAHÉLO-
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT ET LE
COMMERCE (BSIC) BÉNIN
SA**

OBJET :

Dommages-intérêts

PRESIDENT : **Edmond AHOANSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **LE 07 NOVEMBRE 2024**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 03 août 2017 de Maître Marin Jean D. C. GOUNADON, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 057/17-1^{ère} /CH.COM du rendu entre les parties le 24 juillet 2017 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 16 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : **Boniface A. ZANKLAN**, de nationalité béninoise, RCCM Porto-Novo/ n° 9-A91, propriétaire et exploitant des « Etablissements Z REPRESENTATION », demeurant et domicilié à Dota, Porto-Novo, 01 BP6020 Porto-Novo ;

Assisté de Maître Michel AGBINKO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE **SOCIETE BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC) BÉNIN SA**, Société Anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Cotonou sous le N° RB/COT/2002 B 3429- Autorisation N° B 0107F, dont le siège social est sis à Cotonou, lot N° 26F-106 Rue Dako-Donou, 131 Guinkomey, 08 BP 485 Cotonou, tél. (+229) 21 31 87 07, Fax. (+229) 21 31 87 04, télex : 5070, prise en la personne de son représentant légal demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant convention de prêt en date du 24 février 2005, la société BANQUE SAHÉLO-SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC) BÉNIN SA a accordé à Boniface A. ZANKLAN un prêt de FCFA quarante-cinq millions (45.000.000), destiné à renforcer le fonds de roulement ;

Estimant avoir subi un préjudice considérable causé dans le cadre de cette convention, Boniface A. ZANKLAN a attiré, par exploit du 30 décembre 2010, la société BSIC BÉNIN SA devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou pour solliciter la condamnation de la banque au paiement de la somme de FCFA cent millions (100.000.000) au titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

A la suite de sa saisine, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N° 057/17-1^{ère} /CH.COM du 24 juillet 2017, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort,

Constate que Boniface A. ZANKLAN a exercé l'action en nullité pour abus de dépendance économique de la convention de prêt liant l'Etablissement Z REPRESENTATION dont il est le promoteur à la société Banque Sahélo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC) Bénin SA plus de cinq (05) ans après la signature de cette convention ;

Dit que l'action est prescrite et la déclare irrecevable ;

Condamne Boniface A. ZANKLAN aux dépens. » ;

Par acte d'huissier portant acte d'appel avec assignation du 03 août

2017, Boniface A. ZANKLAN a relevé appel dudit jugement, et demande à la Cour de :

-Le recevoir en son appel ;

-Déclarer l'action non prescrite et le déclarer recevable en sa demande ;

Evoquant et statuant à nouveau,

-déclarer nulle la convention de prêt en cause ;

-condamner l'intimée à lui payer la somme de FCFA cent millions (100.000.000) pour toutes causes de préjudices confondus ;

Au soutien de son appel, Boniface A. ZANKLAN fait grief au premier juge d'avoir fait une appréciation erronée des faits et une mauvaise application de la loi ;

Il fait valoir que suivant sommations de prendre connaissance du cahier des charges en date du 22 février 2008 et d'avoir à assister à la vente du 17 décembre 2008, la BSIC a introduit une demande en justice tendant à voir vendre aux enchères publiques les installations et constructions érigées sur la parcelle « r » du lot 250 du lotissement de Tokpota II (Porto-Novo), objet du permis d'habiter n° 1 158/PO en date du 11 octobre 1999 par Boniface A. ZANKLAN affecté à titre de gage et de nantissement dans le cadre de la convention de prêt en date du 24 février 2005 ;

Que les sommations de prendre connaissance du cahier des charges en date du 22 février 2008 et d'avoir à assister à la vente du 17 décembre 2008 formant la demande en justice de la BSIC, créancière, ont nécessairement interrompu le délai de prescription ;

Sur la nullité de ladite convention, il développe qu'il n'avait sollicité un concours bancaire que pour acquérir trois camions à l'effet de mieux répondre aux demandes de sa clientèle ;

Que la convention a bien prévu que le prêt de FCFA quarante-cinq millions (45.000.000) consenti est destiné à renforcer le fond de roulement ;

Que fort des stipulations de l'article IX de la convention de prêt en date du 24 février 2005 l'intimée, par le biais d'un ordre de virement insidieusement extorqué à l'appelant s'est prise à détourner une partie considérable du montant dudit prêt de sa destination normale ;

Que l'ordre de virement a été donné avant la signature de la convention de prêt ;

Que la cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la mise à sa disposition des fonds nécessaires à l'acquisition pour laquelle il a contracté l'emprunt ;

Que l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ;

Qu'il a subi un préjudice considérable ;

La société BSIC BÉNIN SA assignée à personne, n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense, et le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard conformément aux dispositions de l'article 542 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par Boniface A. ZANKLAN contre le jugement n° 057/17-1^{ère} /CH.COM du rendu entre les parties le 24 juillet 2017 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou par acte d'huissier du 03 août 2017, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LA PRESCRIPTION

Attendu que l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose : *«Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. »* ;

Que l'article 23 du même code prévoit que *« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription comme le délai de forclusion. Il en est de même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de la procédure. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. Elle est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée. »* ;

Qu'il en découle que celui qui invoque l'interruption du délai de prescription pour existence d'une demande en justice doit fournir les éléments nécessaires à l'analyse de l'incidence de ladite demande sur le délai de prescription ;

Attendu que pour déclarer l'action prescrite, le juge de la première instance a justement relevé qu'entre le 24 février 2005, date de la signature la convention de prêt et le 30 décembre 2010, date de l'assignation en nullité de cette convention, il s'est écoulé plus de cinq (05), délai requis pour exercer cette action ;

Attendu que Boniface A. ZANKLAN allègue l'existante des sommations de prendre connaissance du cahier de charge en date du 22 février 2008 et d'avoir à assister à la vente du 17 décembre 2008 formant la demande en justice de la BSIC qui aurait interrompu le délai de prescription ;

Que cependant il n'a produit aucune pièce permettant d'apprécier l'effet de la procédure de saisie immobilière invoquée et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

Qu'il suit, au regard de l'examen des pièces du dossier, qu'en se

déterminant comme il l'a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer sa décision ;

Attendu par ailleurs que Boniface A. ZANKLAN, ayant succombé, supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit Boniface A. ZANKLAN en son appel contre le jugement N° 057/17-1^{ère} CH.COM rendu le 24 juillet 2017 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Boniface A. ZANKLAN aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT